



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 4 janvier 2018



Division « action de l'Etat en mer »

### ARRETE N° 2018/002

Portant autorisation de pêcher dans une partie de la zone du goulet et de l'avant-goulet de Brest pour l'année 2018.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

**VU** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

**VU** l'arrêté n° 2009/55 du 15 juillet 2009 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords ;

**VU** la demande collective présentée pour les patrons pêcheurs dont les noms figurent en annexe, par le comité départemental de pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les patrons pêcheurs et leurs navires désignés en annexe I sont autorisés pour l'année 2018 à pêcher dans une partie de la zone interdite définie à l'article 4.3 de l'arrêté du 15 juillet 2009 susvisé, pour y pratiquer les activités suivantes :

- pêche à la palangre ;
- pêche aux casiers ;
- pêche aux filets à raies, aux filets à lieux, aux filets à araignées, aux filets à soles et aux filets trémails.

- Article 2 : La zone concernée par l'autorisation est délimitée :
- au Nord par l'alignement de la pointe du Portzic et de la pointe du Petit Minou ;
  - à l'Ouest par l'alignement du phare de Kermorvan par la tourelle des Vieux Moines ;
  - au Sud par la ligne brisée joignant :
    - l'intersection de l'alignement du phare de Kermorvan par la tourelle des Vieux Moines avec l'alignement La Parquette / pointe du Diable ;
    - l'Ilot des Capucins ;
    - la pointe Kerviniou ;
    - la pointe de Cornouaille ;
    - la pointe Robert ;
  - à l'Est par la ligne joignant la pointe Robert à la pointe du Dellec.
- La zone autorisée est représentée en vert sur l'annexe II au présent arrêté.
- Article 3 : Pour chacun des patrons pêcheurs et leurs navires, l'autorisation n'est accordée que pour les pratiques et aux périodes précisées dans le tableau de l'annexe I. L'autorisation peut être suspendue temporairement par décision du préfet maritime adressée au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère.
- Article 4 : Le présent arrêté s'applique aux navires remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur, en particulier la détention d'une licence.
- Article 5 : Les patrons pêcheurs et leurs navires bénéficiant de la présente autorisation doivent pouvoir être joints en permanence sur VHF 16.
- Article 6 : Les patrons pêcheurs et leurs navires bénéficiant de la présente autorisation doivent libérer la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> sur simple injonction d'un navire de l'Etat ou d'un sémaphore.
- Article 7 : Les patrons pêcheurs et leurs navires bénéficiant de la présente autorisation sont tenus de signaler sans délai à BREST APPROCHES toute perte de matériel.
- Article 8 : Tout contrevenant s'expose à un relevage d'office de son matériel à ses risques et périls ainsi qu'aux poursuites et aux peines prévues par l'article L5242-2 du code des transports et par l'article R.610-5 du code pénal.
- Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes  
Daniel Le Diréach  
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,  
**Signé : Daniel Le Diréach**

**ANNEXE I à l'arrêté n° 2018/002 du 4 janvier 2018**  
**LISTE DES ARMATEURS ET DE LEURS NAVIRES**  
**BENEFICIAINT DE L'AUTORISATION**

	<i>NOM - PRENOM</i>	<i>NOM du NAVIRE</i>	<i>N° IMMAT.</i>	<i>Casier</i>	<i>Période</i>	<i>Filet</i>	<i>Période</i>	<i>Palangre &amp; ligne</i>	<i>Période</i>
1	APPRIOUAL JEAN-PHILIPPE	AR BLEIZ	BR 637458			X	1-2-11-12		
2	ARZUR RONAN	L'ENFANT TERRIBLE	BR 618712	X	9-10-11-12	X	1-2-3-4-9-10-11-12		
3	BELBEOCH STEPHANE	KEIN VOR	CM 493522					X	Toute l'année
4	BOHIC OLIVIER	MAX MAR II	CM 498080	X	4-5-6-7-8-9-10-11-12			X	3-4-5-6-7-8-9-120-11-12
5	BRUNG ERWAN	ARBIKEZ	CM 460446	X	3-4-5-6-7-8-9	X	Toute l'année		
6	CARADEC FRANCOIS	BELLE ISLE	CM 221471					X	4-5-6-7-8-9
7	CAROF HOEL	YVES-ISA	BR 228088			X	Toute l'année	X	Toute l'année
8	CHATIN EDDY	LE CRACKEN	BR 267675			X	Toute l'année		
9	FLOCH ERWAN	ARTEMIS III	BR 561542	X	Toute l'année	X	Toute l'année	X	Toute l'année
10	FLOCH ERWAN	ARTEMIS IV	BR 877570	X	Toute l'année	X	Toute l'année	X	Toute l'année
11	GREGOIRE ERIC	KOCELIAND	CM 738101					X	Toute l'année
12	HERROU STEPHANE	AL STER	BR 732181			X	3-4-5-6-7-8-9-10-11-12	X	3-4-5-6-7-8-9-10-11-12
13	KERHOAS MARC	GRAIN DE SEL	BR 720666					X	Toute l'année
14	KERVELLA MANUEL	CAP KORNOEG	BR 732538			X	4-5-6-7-8-9-10		
15	LARS MARC	MELANIE-VINCENT	BR 623021	X	4-5-6-7-8-9	X	Toute l'année	X	4-5-6-7-8-9
16	LARSONNEUR YANNICK	FLIPPER III	BR 909393			X	1-2-11-12-		
17	LE BARON BRUNO	LOUP DES MERS	BR 422398					X	Toute l'année
18	LE BRIS ERWAN	MER D'IROISE II	BR 667399	X	6-7-8-9	X	1-2-3-4-5-10-11-12		
19	LE GOFF GERARD	OURASI	BR 932299			X	1-5-6-7-8-9-12	X	1-5-6-7-8-9-12
20	LUCAS ARISTIDE	GESOCRIBATE	BR 925355	X	3-4-5-6-7-8-9	X	Toute l'année		
21	MENESGUEN XAVIER	MORSKOUL	CM 280581			X	1-2-3-7-8-9-11-12		
22	MOAL JOEL	ATHENA	BR 546800	X	4-5-6-7-8	X	Toute l'année	X	5-6-7-8
23	QUEMENEUR JEAN-LUC	MARSU-BIHAN	BR 639791	X	1-3-4-5-6-7-8-9	X	Toute l'année		
24	QUENTRIC THOMAS	GWEL A VO	BR 176153			X	Toute l'année		
25	RICQ CHRISTIAN & PIESVAUX PIERRICK	L'ALBATROS	CM 804689					X	Toute l'année
26	TALIDEC JACQUES	DAM DEI	BR 428681			X	4-5-6-7-8-9	X	4-5-6-7-8-9
27	TROADEC KEVIN	KEBELLE II	BR 267912			X	Toute l'année	X	Toute l'année
28	TROADEC PHILIPPE	MOUEZ AR MOR 3	BR 317531	X	4-5-6-7	X	Toute l'année	X	Toute l'année
29	UGUEN NOEL	VENUS II	BR 300126	X	Toute l'année	X	Toute l'année	X	6-7-8-9-10
30	VAILLANT JEAN-PHILIPPE	KALON ISLAND	BR 933569	X	5-6-7-8-9	X	1-2-3-4-10-11-12		
31	VAILLANT XAVIER	CŒUR VAILLANT	BR 909456			X	JAN-NOV-DEC		
32	YVINEC YOANN	PENNEK	BR 898483					X	1-5-6-7-8-9-10-11-12

ANNEXE II à l'arrêté n° 2018/002 du 4 janvier 2018

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

